

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

D'AUCY FRANCE-ETS Orléans (ex MAINGOURD)

26 avenue Georges Pompidou
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

Références : 160/2025 - VAT20250147

Code AIOT : 0010001318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement D'AUCY FRANCE-ETS Orléans (ex MAINGOURD) implanté 26 avenue Georges Pompidou 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D'AUCY FRANCE-ETS Orléans (ex MAINGOURD)
- 26 avenue Georges Pompidou 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin
- Code AIOT : 0010001318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement relève du régime de l'autorisation et du statut IED.

Les activités exercées par la société D'AUCY sont réglementées par:

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2008,
- les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 novembre 2009, 24 juillet 2015 et du 23 août 2024.

Activité principale: transformation et conditionnement de légumes

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 24/07/2015, article Art. 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Demande d'action corrective	8 mois
3	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 4.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte incendie - 2	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 2.1.1 et Art. 7.2 AM 27/02/2020	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	14 mois
13	Programme prévisionnel épandage 2024 et 2025	AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Programme	AP	Avec suites, Mise en	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévisionnel d'épandage - périodes et parcelles d'épandage	Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.1, 2.4.4 et 2.4.5	demeure, respect de prescription	corrective, Amende	
21	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 5	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 4.I.1°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 6.2.2, 6.2.3 et 9.2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Sortie du système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre 2024	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 229-5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Dispositions constructives local chaufferie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 8.2.5.1 et 8.2.5.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Programme prévisionnel d'épandage - analyse de sols	AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.1, 2.4.4 et 2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
16	Programme prévisionnel d'épandage - Lame d'eau épandue	AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.1 et 2.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
17	plainte épandage – qualité des effluents épandus	AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.2 et 2.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
18	Plainte épandage – odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Art. 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
19	Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Point I Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
20	Produits dangereux et rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2015, article Art. 1er

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2024

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

cf Annexe 1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

Ecart PdC n°2 de la visite précédente du 29/02/2024: L'exploitant est en dépassement de la quantité annuelle autorisée de prélèvement issu du forage.

Réponse du 21/05/2024:

Pas d'observation particulière, nous prenons les dispositions nécessaires pour ne pas dépasser nos quotas d'eau pour l'année 2024.

Suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-joint les prélèvements d'eau issue du forage pour ce début d'année 2024.

A date, la consommation d'eau de forage est de 109 773 m³.

Réponse du 26/07/2024 :

Le fichier de consommation d'eau est transmis régulièrement à la DREAL.

A date la consommation d'eau du forage est de 156 786 m³.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le prélèvement d'eau du forage pour l'année 2024 a été de 473 815 m³ soit un dépassement de la quantité maximale annuelle autorisée de 43 815 m³.

A date de l'inspection, le prélèvement d'eau du forage pour janvier et février 2025 est de 41 803 m³.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est maintenu et le point IV de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, échu depuis le 31/12/2024 n'est pas respecté.

L'exploitant a indiqué que le dépassement de prélèvement peut être associé à :

- 1) un problème de délai de maintenance des équipements,
- 2) un problème de personnel par rapport à la gestion de l'eau,
- 3) un problème de matériel vieillissant et/ ou mal conçu,
- 4) un problème lié au contexte météorologique 2024.

L'exploitant a illustré les origines de dépassement de prélèvement par les exemples suivants :

1) L'exploitant a procédé au remplacement des pompes de recyclage des eaux de refroidissement en 2024 (pour rappel, l'indisponibilité de ces pompes avait entraîné le dépassement de prélèvement en 2023). Néanmoins, les nouvelles pompes n'étaient pas pleinement efficaces. Aussi, l'exploitant a dû installer de nouvelles pompes avec un délai d'approvisionnement

conséquent, entraînant une surconsommation d'eau prélevée sur le forage.

2) L'exploitant a indiqué que la sensibilisation à la gestion de l'eau est compliquée notamment auprès des intérimaires qui ne se sentent pas concernés ou des mauvaises habitudes du personnel. Par exemple, l'utilisation recommandée des raclettes pour le nettoyage des légumes tombés au sol est délaissée au profit d'un nettoyage au jet d'eau par facilité.

3) L'exploitant a indiqué que le recyclage du laveur de légumes fonctionne mal puisque cet équipement a été modifié avec le temps et ses performances ont été altérées. En effet, il est nécessaire d'effectuer un poussage à l'eau pour faire avancer les légumes dans le process.

4) Compte tenu des conditions météorologiques en 2024, la récolte de certains légumes s'est étalée dans le temps. L'exploitant indique qu'il a besoin de la même quantité d'eau sur une ligne pour la préparation des légumes indépendamment de la quantité de légumes traitée. Aussi, un délai de traitement plus long d'un légume pour une même quantité de légume produite a augmenté le prélèvement d'eau.

De plus, contre le risque sanitaire, chaque jour, les lignes sont nettoyées ainsi que les lignes voisines non utilisées en cas de projection. L'allongement de la durée de traitement d'un légume comme précité multiplie donc les nettoyages de lignes et la surconsommation d'eau.

Enfin des mauvais choix ont été effectués concernant par exemple le traitement de légumes arrivés abîmés qui au final n'étaient pas commercialisables et ont été évacués comme déchets en méthaniseur. Néanmoins, le traitement de ces légumes a entraîné une consommation d'eau pour le fonctionnement de la ligne de production et la consommation d'eau pour le nettoyage de cette ligne.

L'exploitant a indiqué qu'il faudrait également installer plus de compteurs pour mieux cibler les consommations d'eau.

L'inspection rappelle qu'il est de sa responsabilité de l'exploitant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures préventives et actions correctives nécessaires pour préserver la ressource en eau.
De plus, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il a transmis une étude technico-économique relative à un diagnostic des consommations d'eau et des rejets et à un plan d'actions économies d'eau / limitation de rejet en situation pérenne et en situation de sécheresse. L'exploitant doit donc mettre en œuvre les mesures économiquement viables identifiées dans cette étude.

Ecart : L'exploitant est en dépassement de la quantité annuelle autorisée de prélèvement issu du forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 4.I.1°

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024

Prescription contrôlée :

Art. 4.I AM 30/06/2023

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

Art. 9.2.2 AP du 21/04/2008

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats relevés mensuellement sont portés sur un registre.

L'exploitant doit suivre les évolutions des consommations d'eau afin de détecter au plus tôt toute consommation anormale et afin d'y apporter les actions correctives nécessaires.

Constats :

Lors de la visite précédente du 29/02/2024, l'inspection a examiné la tête de forage. Cette dernière est protégée par un massif béton qui visuellement était en bon état.

L'exploitant a indiqué que la canalisation d'eau provenant du forage traverse le bâtiment de production en aérien jusqu'à la cuve tampon située sur l'aire de réception des légumes.

L'inspection a constaté que la partie aérienne de la canalisation dans le bâtiment comprend un tronçon situé dans un caniveau bétonné allant jusqu'au forage. Or, le forage présente un espace annulaire ouvert plongeant vers le fond du forage. Aussi, en cas d'incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les eaux d'extinction provenant de la chaufferie et du bâtiment de production pouvaient ou non atteindre la tête de forage et notamment cet espace annulaire ouvert et en conséquence polluer le forage en cas de déversement de ces eaux d'extinction incendie.

Réponse du 21/05/2024:

Lors de la réunion du 11/04/24, l'exploitant a indiqué que l'espace annulaire ouvert va être comblé par une société spécialisée.

D'AUCY est en attente d'un devis de la société JALICON

Réponse du 26/07/2024 :

Devis signé transmis le 5/06/2024

Etanchéité réalisée

Se reporter aux photos Pt 3-1 et 3-2

L'inspection prend note de l'isolation du bâtiment avec la fosse reliant le forage et n'a pas de remarque.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux d'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Ecart PdC n°5 de la visite précédente du 29/02/2024: L'exploitant ne justifie pas du bon état et de l'étanchéité des réseaux interne au site et externe au site (canalisation d'épandage).

Réponse du 21/05/2024 :

Nous avons sollicité différents prestataires afin de vérifier à l'aide de caméras l'état de nos réseaux internes et externes. Or, ces contrôles ne peuvent être faits que si les canalisations sont vides.

Compte tenu de la charge de travail du prestataire, les vérifications ne pourront pas être faites sous 3 mois. Aussi nous vous sollicitons afin d'augmenter le délai de réalisation du contrôle à mi-

mai 2025 sachant que nous le planifierons avec le prestataire durant notre prochain arrêt technique qui aura lieu au printemps 2025.

Réponse du 26/07/2024 :

Nous avons sollicité différents prestataires afin de vérifier à l'aide de caméras l'état de nos réseaux internes et externes. La prestation sera planifiée avec le prestataire durant notre prochain arrêt technique, au printemps 2025.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la personne ayant pris contact avec les prestataires n'est plus dans les effectifs de l'établissement et que ses échanges avec les prestataires ne répondaient pas à la prescription réglementaire.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé une nouvelle demande devis auprès de la société SADE.

L'exploitant a indiqué que ce prestataire n'est pas certain de pouvoir vérifier l'intégrité des réseaux d'épandage.

Aussi, à date de la visite, l'exploitant ne justifie toujours pas du bon état et de l'étanchéité des réseaux interne au site et externe au site (canalisation d'épandage).

Néanmoins, l'écart de la visite précédente est maintenu. Le point V.a) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 30/05/24 est maintenu. L'échéance de ce point est au 31/05/2025.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas du bon état et de l'étanchéité des réseaux interne au site et externe au site (canalisation d'épandage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à

défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit total de 4 000 l/mn (240 m³/h), sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'hydrant alimenté par l'eau du forage est clairement repéré par un panneau.

L'hydrant initialement en limite de propriété ouest est déplacé à droite de l'entrée, dans l'herbe avant les bacs béton.

Constats :

Ecart PdC n°6 de la visite du 29/02/2024: Les poteaux incendie sont placés à plus de 150 m par les voies praticables des points à défendre.

Réponse du 21/05/2024 :

Ce point est à rapprocher du point concernant le débit minimal de 240 m³/h sous 1 bar conformément à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé.

Nous sommes en train d'étudier la meilleure des solutions ; soit aménager une aire pour que les services de secours puissent se raccorder à notre réserve d'eau soit mettre en place deux réserves de 250 m³ d'eau avec bâche souple.

Dans les 2 cas, des aménagements seront nécessaires et nous vous sollicitons afin d'augmenter le délai de réalisation de ces aménagements à mi-mai 2025.

Réponse du 26/07/2024 :

Se reporter aux éléments transmis le 5/06/2024 Pts 6-1 à 6-4 et au courrier transmis à la préfecture le 26/07/2024

Nous sommes en train d'étudier la meilleure des solutions ; soit aménager une aire pour que les services de secours puissent se raccorder à notre réserve d'eau soit mettre en place deux réserves de 250 m³ d'eau avec bâche souple.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas la possibilité de comptabiliser les poteaux incendie du réseau public dans sa défense extérieure contre l'incendie du fait du refus d'Orléans Métropole.

L'exploitant envisage donc de mettre en place une bâche souple à l'entrée et une réserve métallique au Sud du site.

Le budget pour ces travaux est d'environ 130 k€.

Néanmoins, à date de la visite, aucun bon de commande n'a été signé. Aucun échéancier de travaux n'est proposé par l'exploitant.

Aussi, l'écart de la visite précédente est maintenu.

Ecart : Les poteaux incendie sont placés à plus de 150 m par les voies praticables des points à défendre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie - 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit total de 4 000 l/mn (240 m³/h), sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'hydrant alimenté par l'eau du forage est clairement repéré par un panneau.

L'hydrant initialement en limite de propriété ouest est déplacé à droite de l'entrée, dans l'herbe avant les bacs béton.

Constats :

Ecart PdC n°7 de la visite du 29/02/2024 : Le réseau de poteaux incendie n'est pas en capacité de fournir le débit minimal de 240 m³/h sous 1 bar.

Réponse du 21/05/2024 :

Ce point est à rapprocher du point concernant le débit minimal de 240 m³/h sous 1 bar conformément à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé.

Nous sommes en train d'étudier la meilleure des solutions ; soit aménager une aire pour que les services de secours puissent se raccorder à notre réserve d'eau soit mettre en place deux réserves de 250 m³ d'eau avec bâche souple.

Dans les 2 cas, des aménagements seront nécessaires et nous vous sollicitons afin d'augmenter le délai de réalisation de ces aménagements à mi-mai 2025.

Réponse du 26/07/2024 :

Se reporter aux éléments transmis le 5/06/2024 Pts 6-1 à 6-4 et au courrier transmis à la préfecture le 26/07/2024

Nous sommes en train d'étudier la meilleure des solutions ; soit aménager une aire pour que les services de secours puissent se raccorder à notre réserve d'eau soit mettre en place deux réserves de 250 m³ d'eau avec bâche souple.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas la possibilité de comptabilisé les poteaux incendie du réseau public dans sa défense extérieure contre l'incendie du fait du refus d'Orléans Métropole.

L'inspection a constaté que les éléments transmis dans le courrier du 05/06/24 sont les essais de débits unitaires des poteaux incendie du réseau communal. Les débits varient de 23 m³/h à 120 m³/h.

L'exploitant envisage donc de mettre en place une bâche souple à l'entrée et une réserve métallique au Sud du site.

Le budget pour ces travaux est d'environ 130 k€.

Néanmoins, à date de la visite, aucun bon de commande n'a été signé. Aucun échéancier de travaux n'est proposé par l'exploitant.

Aussi, l'écart de la visite précédente est maintenu.

Le point V.b) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 30/05/24 est maintenu. L'échéance de ce point est au 31/05/2025.

Ecart : Le réseau de poteaux incendie n'est pas en capacité de fournir le débit minimal de 240 m³/h sous 1 bar.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et d'orage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassin de confinement étanches et d'une capacité minimum de 2 500 m³ et 1 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Ecart Pdc n°8 de la visite du 29/02/2024: Compte tenu du fait que les 3 pompes de relevage électriques situées dans la fosse de relevage ne sont pas autonomes à la suite d'une coupure des énergies, en cas d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de maintenir les eaux d'extinction incendie cumulées aux eaux de process et le cas échéant aux eaux pluviales sur site.

Réponse du 21/05/2024:

Nous sommes en train de définir par écrit les niveaux maximaux à ne pas dépasser dans nos bassins tampon pour pouvoir contenir l'ensemble des eaux d'extinction liées à un incendie dans le cas le plus défavorable (pluie + eaux de process). Ce document sera finalisé dans les temps et transmis à la DREAL.

De plus, nous sommes en train d'étudier la meilleure façon de maintenir les pompes de relevage en fonctionnement afin de pouvoir transférer les eaux d'extinction vers nos bassins tampon (circuit électrique autonome, batteries de secours, groupe électrogène). Quelle que soit la solution retenue, le délai de 3 mois nous semble trop juste pour pouvoir choisir la situation la plus

adaptée et procéder à son installation. Aussi nous sollicitons de votre part une augmentation du délai pour la réalisation effective de l'installation adaptée. Nous souhaiterions pouvoir finaliser cette action en décembre 2024.

Réponses du 26/07/2024 :

Transmission de l'instruction « Niveau de remplissage bassin » le 5/06/2024 pt 8

Achat d'un groupe électrogène : ci-joint devis » d'Actemium pt 8 en cours

L'inspection prend note de la note niveau de remplissage bassin.

L'inspection prend note du devis, d'un montant de 35 k€, pour la mise en place d'un groupe électrogène pour maintenir une autonomie des pompes de relevage de la fosse de relevage.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le devis transmis le 26/07/2024 n'a toujours pas été signé. Il a ajouté ne pas avoir de visibilité sur la mise en place de ce groupe électrogène.

Aussi, l'écart de la visite précédente est maintenu.

Ecart : Compte tenu du fait que les 3 pompes de relevage électriques situées dans la fosse de relevage ne sont pas autonomes à la suite d'une coupure des énergies, en cas d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de maintenir les eaux d'extinction incendie cumulées aux eaux de process et le cas échéant aux eaux pluviales sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans îles

procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Ecart PdC n°9 de la visite du 29/02/2024 : la procédure d'intervention version 2022 ne mentionne pas la gestion des pompes de relevage (pompes vers STEP ou épandage et pompes de la fosse de relevage) du site en cas d'incendie.

Réponse du 21/05/2024:

La procédure incendie est en cours de finalisation et sera transmise à la DREAL dans les délais impartis.

Réponse du 26/07/2024 :

Ci-joint procédure mise à jour Pt 9

Quand le groupe électrogène sera acheté, nous avons noté de mettre à jour la procédure et/ou fiche réflexe correspondante.

L'inspection prend note de la mention des pompes de relevage de la fosse de relevage dans la procédure incendie version B du 28/06/2024.

L'écart relevé lors de la visite d'inspection du 29/02/2024 est soldé.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'en l'absence du groupe électrogène, la mise à jour de la procédure concernant l'autonomie de ces pompes a été mise en attente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, liste des ESP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Ecart PdC n°10 de la visite du 29/02/2024 : La liste des équipements sous pression est incomplète (absence du type d'équipement, du régime de surveillance, des dates de dernière et prochaine inspection périodique et des dates de dernière et prochaine requalification périodique).

Réponse du 21/05/2024:

La liste mise à jour a été transmise à la DREAL le 11 avril 2024.

Réponse du 26/07/2024 :

Ci-joint la liste des ESP mis à jour Pt 10.

L'inspection prend note de la liste des ESP mise à jour et n'a pas de remarque.

Ecart de la visite précédente soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 6.2.2, 6.2.3 et 9.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024

Prescription contrôlée :

Art. 6.2.2
cf Tableau annexe 1

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Cf Tableau annexe 1

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.

Les point 1 à 5, définis sur le plan ci dessous, sont :

- point n°1 : limite de propriété industrielle sud commune avec l'habitation situé 30, route d'Orléans,
- point n°2 : limite de propriété industrielle est commune avec le pavillon situé 13, rue Jean Moulin,
- point n°3 : limite de propriété industrielle nord-est commune avec le pavillon situé 12, rue le Trébuchet,
- point n°4 : limite de propriété industrielle ouest à proximité de l'hôtel B&B,
- point n°5 : limite de propriété industrielle nord.

Cf Plan annexe 1

Art. 9.2.4.1

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que

l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

Ecart PdC n°11 de la visite du 29/02/2024 : L'exploitant ne justifie pas de vérifications des valeurs limites en zones à émergences réglementées.

Réponse du 21/05/2024:

Le prestataire auquel nous avons fait appel n'a pas réalisé la totalité de la prestation demandée. Nous avons fait appel à un autre prestataire. Le devis signé valant bon de commande a été transmis à la DREAL le 11 avril 2024. Les mesures de «bruit» seront réalisées avant le 15 juin 2024. Le rapport de mesures et ses conclusions seront transmis à la DREAL dès réception.

Réponse du 26/07/2024

Le rapport de mesures a été transmis le 1/07/2024 à la DREAL par mail.

L'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques des installations intégrant la vérification de conformité en ZER établi par la société ABER en juin 2024. Après analyse du rapport, l'inspection n'a pas de remarque sur les mesures de bruit des installations en ZER.

Néanmoins, il serait pertinent d'effectuer une mesure de l'usine en fonctionnement juste avant ou après l'arrêt technique 2025 et une mesure de l'usine à l'arrêt au cours de votre prochain arrêt technique en 2025. En effet, l'environnement du point retenu en point de référence P0 est plus bruyant que les points ZER.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 2.1.1 et Art. 7.2 AM 27/02/2020

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux en STEPConvention de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2024

Prescription contrôlée :

Art. 2.1.1 AP 21/04/2008

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 7.2 AM 27/02/2020

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

cf tableau annexe 1

[...]

(XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective : les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65 III, qui précise que « Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci

garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. »

Convention avec Orléans métropole :

Cf Tableaux annexe 1

Constats :

Ecart PdC n°12 de la visite précédente du 29/02/2024 : Compte tenu des dépassements réguliers des VLE et des flux des paramètres mentionnés dans la convention de rejet à la station d'épuration communale, l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour les gestion des effluents et afin de prévenir les impacts aux intérêts protégés prévues à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Réponse du 21/05/2024:

Certains délais nécessaires à nos prestataires afin d'assurer la mise en conformité de la société ne nous permettraient pas de justifier de la réalisation de l'ensemble des actions engagées dans les délais impartis ni sous 6 mois (se référer aux sollicitations précédentes).

De plus, la charge importante de certains de nos effluents et le prétraitement actuellement mis en place sur le site ne nous permettent pas de respecter les normes de rejets actuels.

Nous avons démarré la mise à jour d'une étude avec la société IRH afin d'actualiser les données et définir la meilleure des solutions à mettre en place afin d'abaisser notre charge sans pour autant construire une station d'épuration qui pourrait, compte-tenu de la situation de l'usine, ne pas être la solution idéale.

Aussi pour ce point particulier, nous sollicitons un délai supplémentaire de deux ans à adapter en fonction des différents travaux qui seront engagés.

En revanche, nous nous engageons, via l'inspecteur de la DREAL chargé du suivi du dossier de la société, à vous informer régulièrement de l'état d'avancement de nos différents chantiers.

Réponse du 26/07/2024 :

Nous n'avons pas encore choisi notre prestataire.

Préalablement à la visite, l'inspection a examiné les déclarations GIDAF de l'exploitant du 01/01/2024 au 31/12/2024 :

	Nombre de jours de fonctionnement	Nombre de jours rejets en STEP	Nombre de jours présentant au moins un dépassement de VLE	Nombre de paramètres en dépassement selon les jours et les paramètres analysés	Dépassement maximal de la VLE (X fois la VLE)	Dépassement maximal du flux (X fois le flux autorisé)

Janvier 2024	24	9	5	1 à 4	MES: 2,33	MES: 2,58 DCO : 1,27 DBO5 : 1,37 Ngl : 1,37
Février 2024	29	17	14	1 à 5	MES : 3,94 DCO : 1,17 DBO5 : 1,07	MES : 4,6 DCO : 1,96 DBO5 : 1,93 Ngl : 1,72 Pt : 1,42
Mars 2024	31	30	20	1 à 4	MES: 5,8 DCO: 1,67 DBO5: 1,06	MES: 9,08 DCO: 1,93 DBO5: 1,61 Ngl: 1,87 Pt: 1,08
Avril 2024	0	2	1	1	MES: 2,01	MES: 1,31
Mai 2024	Pas de rejet en STEP	Pas de rejet en STEP				
Juin 2024	30	3	3	1 à 5	MES: 7,78 DCO: 1,74 Ngl: 1,41	MES: 16,94 DCO: 3,80 DBO5: 1,3 Ngl: 3,07 Pt: 1,55
Juillet 2024	31	22	22	4 à 5	MES: 5,6 DCO: 2,26 DBO5: 2,1 Ngl: 1,38	MES: 23,7 DCO: 9,55 DBO5: 7,95 Ngl: 5,71 Pt: 3,74
Août 2024	31	12	6	1	MES: 1,71	MES: 2,01

Septembre 2024	30	11	4	1	MES: 1,76	MES: 4,28
Octobre 2024	31	18	14	1 à 5	MES: 4,75 DCO: 1,36 DBO5: 1,35 Ngl: 3,35 Pt: 1,58	MES: 9,91 DCO: 2,83 DBO5: 3,20 Ngl: 3,35 Pt: 1,58
Novembre 2024	29	9	8	1 à 4	MES: 6,23	MES: 7,40 DCO: 1,76 DBO5: 1,18 Ngl: 1,23 Pt: 1,37
Décembre 2024	19	19	19	1 à 5	MES: 8,41 DCO: 3,85 DBO5: 1,28 Ngl: 1,16	MES: 11,30 DCO: 6,93 DBO5: 2,17 Ngl: 1,97 Pt: 1,63

A noter que seule la DCO est mesurée le week-end. L'exploitant a indiqué que ce sont les mêmes effluents que le vendredi car pas d'activité le week-end.

Si une activité devait avoir lieu le week-end, une analyse complète sera réalisée.

Selon les déclarations GIDAF, sans préjudice des autres paramètres en dépassement, l'inspection constate que le paramètre MES est en dépassement important et fréquent.

L'exploitant a indiqué que depuis la mi-2024, le sujet entretien et nettoyage du dégrillage a été identifié.

Lors de la visite, l'inspection a examiné l'installation de dégrillage avant rejet dans le bassin tampon.

L'inspection n'a pas constaté de dysfonctionnement, d'un mauvais entretien ou d'un manque de nettoyage de l'installation.

Le déclarations GIDAF des mois de juin et juillet 2024 mentionnent que les valeurs de rejets présentent un important dépassement par rapport aux VLE de la convention de rejet en STEP. L'exploitant a indiqué que les légumes transformés étaient les petits pois et petits pois/carottes. Aucun dysfonctionnement n'a été signalé. L'exploitant a indiqué que ces légumes génèrent beaucoup de matières organiques dans les effluents.

L'exploitant a indiqué qu'aucune analyse n'est effectuée en interne. Les délais de retour d'analyse du laboratoire agréée externe est variable et peut atteindre 1 mois selon l'exploitant.

L'exploitant a indiqué avoir recherché d'autres laboratoires sans succès du fait :

- de problèmes de pertes d'échantillons,

- de problèmes de délai de transport conditionnant la fiabilité des résultats,
- de problème d'éventail de paramètres analysés par le laboratoire.

Un laboratoire interne n'est ni envisagé ni envisageable par l'exploitant.

Néanmoins, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant que les délais de réception des résultats ne sont pas compatibles avec des mesures correctives rapides en cas de dérives des rejets en STEP.

L'exploitant a indiqué que la STEP n'a pas connu de dysfonctionnement suite à l'envoi des effluents.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est maintenu.

Ecart : Compte tenu des dépassements réguliers des VLE et des flux des paramètres mentionnés dans la convention de rejet à la station d'épuration communale, l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour la gestion des effluents et afin de prévenir les impacts aux intérêts protégés prévus à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le point VI de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 30/05/24 est maintenu. L'échéance de ce point est sous 2 ans à notification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 14 mois

N° 11 : Sortie du système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 229-5

Thème(s) : Situation administrative, Sortie du système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre 2024

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

Prescription contrôlée :

Art. R. 229-5 du CE

I.-Les gaz à effet de serre mentionnés à l'article L. 229-5 sont :

-le dioxyde de carbone (CO2) ;

[...].

II.-Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 et les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 qui exercent au moins une des activités énumérées dans le tableau annexé au présent article, en tenant compte des critères indiqués, sont soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de leurs émissions dans l'atmosphère des gaz à effet de serre mentionnés dans ce même tableau.[...].

Annexe de l'art. R. 229-5 du CE

I.-Les valeurs seuils mentionnées ci-dessous se rapportent soit à des capacités de production, soit à des caractéristiques techniques, notamment de rendement.

[...]

Activité :Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)

Gaz à effet de serre : dioxyde de carbone

[...]

Constats :

Demande de la visite précédente du 29/02/2024 :

Il était demandé à l'exploitant de justifier:

- de l'arrêt définitif de la chaudière de location,
- de la réparation de la chaudière STEIN d'une puissance de 9,4 MW et de sa remise en service,
- de l'arrivée de la nouvelle chaudière associée à la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le dossier de porter à connaissance.

Réponse du 21/05/2024:

En attente des éléments de pose, dépose + chaudière de location.

Réponses du 26/07/2024 :

Se reporter aux éléments transmis le 5/06/2024 (pt 13).

Vous trouverez en complément le certificat de destruction des 2 chaudières Pt 13-1

L'exploitant a apporté les éléments suivants dans sa réponse du 05/06/2024 :

« Durant l'arrêt de l'usine de printemps, nous avons commandité l'enlèvement de la chaudière STANDARD FASEL, F1409 hors service depuis le 4 avril 2023.

Cet enlèvement a bien été réalisé.

En parallèle, nous avons demandé à la société Le Nerrant de réparer notre Chaudière STEIN FASEL, d'une puissance de 9,4 MW, qui avait eu un incident en octobre 2023.

La chaudière s'est avérée irréparable. Elle a donc été également démontée.

Nous avons installé la nouvelle Chaudière BABCOCK WANSON, d'une puissance de 8,16 MW.

Ainsi que la cheminée. Cf photo

L'enregistrement de la nouvelle chaudière sous CERBERE/LUNE est en cours car nous attendons encore différents documents.

La chaufferie se compose désormais de :

- 1 Chaudière BABCOK WANSON, d'une puissance de 8,16 MW
- 1 Chaudière de location de marque BABCOK également, d'une puissance de 10,254 MW. (voir contrat joint)
- Et de la Chaudière SOCOMAS, d'une puissance de 5,5 MW, qui sera une chaudière de secours dès que la BABCOK WANSON sera mise en service.

Notre chaufferie atteindra donc une puissance totale de 18,414 MW avec une chaudière de secours de 5,5 MW. »

L'inspection prend note du contrat de location avec la société LE NERRANT pour la location de la chaudière BABCOCK d'une puissance de 8,14 MW. A noter que le contrat va du 31/05/2024 au 31/12/2024.

L'inspection prend note des certificats de destruction des 2 chaudières STEIN FASEL.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué le contrat de la chaudière s'est achevé le 30/12/2024 et n'a pas été renouvelé.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y aura pas d'achat de nouvelle chaudière.

Aussi, les chaudières en exploitation dans les installations sont :

- la chaudière SOCOMAS de 5,5 MW qui n'est plus une chaudière de secours,
- la nouvelle chaudière BABCOCK de 8,16 MW.

La puissance thermique nominale des chaudières est donc de 13,66 MW.

L'exploitant est donc sous les seuils de la soumission du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effets de serre (SEQE).

De plus l'ensemble des bridages de la chaudière SOCOMAS prévus dans le dossier de porter à connaissance relatif à la sortie du SEQE sont obsolètes puisque cette dernière n'est plus une chaudière de secours.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions constructives local chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 8.2.5.1 et 8.2.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives local chaufferie

Prescription contrôlée :

Article 8.2.5.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation doit respecter les dispositions de l'article 8.2.7.3.

Les appareils de combustion sont dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 8.2.5.3, Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe AI (incombustibles).
- R60 (stabilité au feu de degré 1 heure),
- couverture AI (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance....).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la quasi totalité du mur arrière de la chaufferie composé de parpaings a été reconstitué.

Lors de la visite précédente, ce mur avait été démolie pour permettre l'extraction des chaudières hors service.

Néanmoins, l'inspection a constaté que 2 trous sont présents dans ce mur respectivement en partie basse et en partie haute.

Aussi, le degré REI 120 du mur n'est pas assuré.

De plus, l'inspection a constaté qu'une porte coupe-feu est ouverte en permanence pour, selon l'exploitant, permettre une arrivée d'air suffisante pour les chaudières.

L'exploitant a indiqué que cette porte coupe-feu est asservie.

L'inspection n'a pas testé le bon fonctionnement de la porte mais cette dernière comprenait un macaron de vérification daté du 04/04/2024.

Écart : Compte tenu de la présence de 2 trous, le mur arrière du local chaufferie ne répond pas à la caractéristique de résistance au feu REI 120.

Par courriel du 02/04/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs (bon de commandes des travaux, photos après réparation) que les trous dans le mur de la chaufferie ont été rebouchés.

L'écart relevé lors de la présente visite est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Programme prévisionnel épandage 2024 et 2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel épandage 2024

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices est établi conjointement et en accord avec les utilisateurs.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de modification de ce programme prévisionnel d'épandage des déchets végétaux ou des effluents liquides, l'exploitant caractérise les besoins agronomiques de la ou des parcelle(s) culturelle(s) finalement retenue(s). Pour cela, l'exploitant doit réaliser :

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'épandage ne peut être réalisé avant la réception de l'ensemble des résultats des analyses précitées.

L'exploitant informe, par courrier ou par voie dématérialisée, l'inspection des installations classées de cette modification du programme prévisionnel avant la réalisation de l'épandage.

Constats :

Ecart PdC n°14 de la visite précédente du 29/02/2024 : Le planning prévisionnel 2024 des épandages d'effluents est incomplet (absence d'identification des parcelles à épandre) et le planning prévisionnel 2024 d'épandage des déchets végétaux est erroné (mention de parcelles non autorisées et erreur de dénomination de parcelles).

Réponse du 21/05/2024:

Nous avons sollicité notre prestataire qui a remis à jour ces planning prévisionnels pour 2024. Nous les transmettrons à la DREAL dans les délais impartis.

Réponse du 26/07/2024

Le planning prévisionnel a été remis à la DREAL le 5/06/2024 Pt 14-1 et 14-2

L'inspection prend note de la mise à jour le 13/05/2024 des plannings prévisionnels d'épandage :

- pour les effluents avec mention des parcelles concernées suivants les lots identifiés,
- pour les déchets végétaux.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été nécessaire de modifier les programmes prévisionnels.

Par courriel du 15/03/2025, l'exploitant a transmis les bilans annuels des épandages des effluents liquides et des déchets végétaux.

Après analyse du bilan d'épandage 2024 des effluents liquides, l'inspection constate que :

- en janvier, février et septembre 2024, des épandages ont eu lieu sur le lot cultural PJ29bis (EARL des Rogères) sur de la luzerne,
- en août et septembre 2024, des épandages ont eu lieu sur le lot cultural FJ27 (EARL des Rogères) sur du sorgho,

- en août 2024, des épandages ont eu lieu sur le lot cultural BL32 (Bloc luzerne) sur du sorgho,
- en juillet, août, septembre 2024, des épandages ont eu lieu sur le lot cultural BG16 (SCEA Les Sablons) sur de la luzerne,
- en juillet, août et septembre 2024, des épandages ont eu lieu sur le lot cultural BG16 (SCEA Les Sablons) sur de la luzerne,
- en juillet 2024, des épandages ont eu lieu sur le lot cultural BG18 (SCEA Les Sablons) sur de la luzerne,
- en septembre 2024, des épandages ont eu lieu sur le lot cultural BG20 (SCEA Les Sablons) sur de la luzerne,

Ces épandages n'étaient pas prévus dans le programme prévisionnel modifié daté du 13/05/2024.

Après analyse du bilan d'épandage 2024 des déchets végétaux, l'inspection constate que :

- en août 2024, des épandages ont eu lieu sur le lot cultural BG01 (Beaulieu Gabriel) en prévision de couvert d'interculture non exporté (CINE),
- les quantités épandues sur les parcelles culturales BG02, BG04 et BG05 sont supérieures aux volumes prévus respectivement de 20 t, 8 t et 28 t,
- en septembre 2024, des épandages ont eu lieu sur le lot cultural LAD03 (EARL Aigresol) en prévision de couvert d'interculture non exporté (CINE),
- en novembre 2024, des épandages ont eu lieu sur le lot cultural BG101 (SCEA Les Sablons) en prévision de couvert d'interculture non exporté (CINE),

Ces épandages n'étaient pas prévus dans le programme prévisionnel modifié daté du 13/05/2024 (en localisation ou en quantité de déchets épandus).

Aussi, l'écart de la visite précédente est maintenu et reformulé ainsi :

Écart : Les programmes prévisionnels des épandages d'effluent liquides et de déchets végétaux modifiés, version du 13/05/2024, sont incomplets (absence de mention de parcelles culturales ayant fait l'objet d'épandage en 2024) et l'inspection des installations classées n'a pas été informée des modifications des programmes prévisionnels pour les épandages réalisés après le 23/08/2024.

Les bilans annuels transmis dans le courriel du 15/03/2025 contiennent les programmes prévisionnels 2025.

A noter qu'aucun épandage des effluents liquides n'aura lieu avant le mois de juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Programme prévisionnel d'épandage - périodes et parcelles d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.1, 2.4.4 et 2.4.5

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024

Prescription contrôlée :

Art. 2.4.1

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligoéléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

[...]

Art. 2.4.4

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices est établi conjointement et en accord avec les utilisateurs.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Art. 2.5

La qualité des sols doit être évaluée autant que fois que nécessaire, afin de s'assurer que les épandages y sont possibles et opportuns.

L'exploitant procède à une analyse de sols de l'ensemble des parcelles culturales ayant fait l'objet d'un épandage au cours de l'année N.

L'exploitant procède à une analyse des sols de l'ensemble des parcelles culturales envisagées pour la campagne de l'année N+1.

En cas d'épandage sur des chaumes (de céréales, de colza ou de maïs) ou sur des surfaces cultivées nommées "engrais verts", l'exploitant effectue une analyse des sols sur la parcelle culturale concernée :

à la fin de l'année N en l'absence de culture d'hiver ou de couvert intercultural non exporté (CINE),

au printemps de l'année N+1 en cas de cultures d'hiver ou de couvert intercultural exporté (CIE).

Les résultats de ces analyses de sols figurent dans le cahier d'épandage et le bilan annuel mentionnés à l'article 2.4.5 du présent arrêté et à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé.

[...]

Constats :

Ecart PdC n°15 de la visite précédente du 29/02/2024 : L'exploitant a réalisé des épandages en 2022 et 2023 sur des périodes exclues de son programme prévisionnel et l'exploitant a réalisé en 2024 des épandages sur des parcelles non prévues dans son programme prévisionnel. De plus, le programme prévisionnel d'épandage de l'année étant basé sur les apports des épandages de l'année précédente voire des années précédentes, l'exploitant ne justifie pas par anticipation de la capacité des sols et des cultures à recevoir les épandages supplémentaires non prévus initialement.

Réponse du 21/05/2024:

Pas d'observation particulière. Nous travaillons actuellement avec notre prestataire afin de répondre dans les délais.

Réponse du 26/07/2024 :

La Société veille à respecter les plans d'épandage prévisionnels.

Cependant, en 2022, 2023 et début 2024, nous avons été amenés à réaliser des épandages sur des périodes où nous aurions dû envoyer nos effluents en STEP.

Nous avons effectué ces épandages car, lorsque nous avons fait l'étude initiale d'envoi de nos rejets en STEP, il n'était pas prévu de renvoyer des effluents aussi chargés que les effluents issus des fabrications de betteraves.

Nous n'avons pas eu le réflexe de mettre à jour le planning prévisionnel d'épandage des effluents.

Pour pallier à ce défaut, nous avons convenu de faire des points plus réguliers avec notre prestataire qui a en charge le suivi des épandages. Une fréquence mensuelle a été retenue. Ainsi, si nous sommes amenés à modifier nos envois d'effluents, le programme prévisionnel est mis à jour.

De plus, le périmètre des parcelles pouvant recevoir des épandages d'effluents a été

De plus, le périmètre des parcelles pouvant recevoir des épandages d'effluents a été maintenu au même niveau que lorsque nous épandions toute l'année afin de garder notre capacité à épandre. Les parcelles épandues sont toutes d'aptitude 2.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des points réguliers de suivi des épandages sont réalisés pour vérifier que les épandages sont conformes au planning. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été nécessaire de modifier les programmes prévisionnels.

L'exploitant a transmis les bilans annuels des épandages par courriel du 15/03/2025. Les points réguliers sont insuffisants et/ou incomplets du fait d'épandages sur des parcelles non prévues dans le dernier planning prévisionnel connu du 13/05/2024. De plus pour les déchets végétaux, certaines parcelles ont reçu des volumes d'épandage supérieurs à ce qui était prévu. (cf PdC n°13).

En conséquence, les programmes prévisionnels d'épandage de l'année étant basés sur les apports des épandages de l'année précédente voire des années précédentes, l'exploitant ne justifie pas par anticipation de la capacité des sols et des cultures à recevoir les épandages supplémentaires non prévus initialement.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est maintenu et reformulé comme suit :

Écart : Compte tenu de la mention dans le bilan annuel pour l'année 2024 de parcelles culturales ayant reçues des épandages non prévus dans le programme prévisionnel version du 13/05/2024 sans analyses de sols préalables, l'exploitant ne justifie pas par anticipation de la capacité des sols et des cultures à recevoir les épandages supplémentaires non prévus initialement.

Le point I.a de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024 n'est pas respecté.

A noter que, par sondage, le bilan annuel d'épandage des effluents liquides mentionne que l'exploitant a procédé à l'analyse de sols des parcelles non prévues dans le programme prévisionnel du 13/05/2024 sur lesquelles des effluents ont été épandus tel que les parcelles PJ29 bis et BG20 (prélèvements du 25/10/2024).

Aucun épandage des effluents liquides n'a eu lieu en décembre 2024.

L'exploitant a indiqué qu'aucun épandage des effluents liquides n'a eu lieu en janvier et février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Programme prévisionnel d'épandage - analyse de sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.1, 2.4.4 et 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel épandage 2024

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024

Prescription contrôlée :

Art. 2.4.1

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
 - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligoéléments, tous apports confondus.
 - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
 - des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
 - de l'état hydrique du sol,
 - de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
 - du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).
- [...]

Art. 2.4.4

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices est établi conjointement et en accord avec les utilisateurs.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en

fonction de l'étude préalable ;

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Art. 2.5

La qualité des sols doit être évaluée autant que fois que nécessaire, afin de s'assurer que les épandages y sont possibles et opportuns.

L'exploitant procède à une analyse de sols de l'ensemble des parcelles culturales ayant fait l'objet d'un épandage au cours de l'année N. L'exploitant procède à une analyse des sols de l'ensemble des parcelles culturales envisagées pour la campagne de l'année N+1.

En cas d'épandage sur des chaumes (de céréales, de colza ou de maïs) ou sur des surfaces cultivées nommées "engrais verts", l'exploitant effectue une analyse des sols sur la parcelle culturelle concernée :

à la fin de l'année N en l'absence de culture d'hiver ou de couvert intercultural non exporté (CINE),

au printemps de l'année N+1 en cas de cultures d'hiver ou de couvert intercultural exporté (CIE).

Les résultats de ces analyses de sols figurent dans le cahier d'épandage et le bilan annuel mentionnés à l'article 2.4.5 du présent arrêté et à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé.

[...]

Constats :

Ecart PdC n°16 de la visite précédente du 29/02/2024: L'exploitant ne réalise pas d'analyses des sols systématiques des parcelles ayant reçu un épandage l'année N-1 et sur lesquelles est prévue un épandage l'année N.

Il est donc dans l'incapacité de justifier de la capacité des sols et des cultures à recevoir un nouvel épandage en année N.

Réponse du 21/05/2024:

Pas d'observation particulière. Nous travaillons actuellement avec notre prestataire afin de répondre dans les délais.

Réponse du 26/07/2024 :

Réponse transmise à la DREAL le 5/06/2024

La prescription de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 21/04/2008 concernant les analyses de sol, dans le paragraphe 8.1.2.7, point « Programme prévisionnel annuel », est la suivante :

« Ce programme comprend :

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; »

fonction de l'étude préalable ; »

Les analyses de sols sont réalisées annuellement sur un lot de parcelles représentatives du plan d'épandage (20 analyses en 2023), ayant été épandues l'année ou les années précédentes, et/ou destinées à être épandues l'année ou les années suivantes. Ces analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés à l'automne, après la récolte des cultures d'hiver et de printemps.

Le but de ces analyses est de vérifier les équilibres chimiques des sols, et de pouvoir conseiller les agriculteurs sur les fertilisations complémentaires éventuelles à apporter, ou bien à l'inverse sur les impasses de fertilisation possibles.

Pour cela, des fiches personnalisées sont remises et commentées aux agriculteurs.

Les évolutions des teneurs en éléments fertilisants dans les sols sont lentes, il y a peu de variations d'une année sur l'autre.

Sur le programme prévisionnel, l'historique des analyses de sols réalisées sur les parcelles prévues à l'épandage sera présenté.

Il permettra de suivre l'évolution des teneurs en éléments fertilisants sur cette période, et de justifier la possibilité d'utilisation de ces parcelles pour les épandages de l'année à venir.

Par ailleurs, la capacité des parcelles à recevoir des épandages en année « n » est liée au niveau des exportations des cultures prévues en éléments fertilisants sur ces mêmes parcelles ; ainsi, en fonction de type de culture envisagé par l'exploitant en année « n », les doses maximales annuelles d'épandages qui ont été calculées dans le cadre du suivi agronomique, à partir des résultats d'analyses de valeur fertilisante et des exportations des cultures, sont rappelées en annexe du programme prévisionnel.

L'inspection prend note des éléments.

Néanmoins, l'APC du 23/08/2024 prescrit :

Art. 2.5

[...]

L'exploitant procède à une analyse de sols de l'ensemble des parcelles culturales ayant fait l'objet d'un épandage au cours de l'année N. L'exploitant procède à une analyse des sols de l'ensemble des parcelles culturales envisagées pour la campagne de l'année N+1.

[...]

Aussi, l'ensemble des lots ayant reçus un épandage doivent faire l'objet d'une analyse de sol.

Le bilan annuel transmis par l'exploitant le 15/03/2025 mentionne que les parcelles culturales ayant reçus un épandage ont fait l'objet d'une analyse de sol.

Ces analyses de sols ont également été réalisées sur des parcelles culturales non épandues en 2024 mais prévues au programme prévisionnel 2025.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant que les analyses de sols doivent être systématiquement réalisées en cas de modification du programme prévisionnel 2025 (si les parcelles intégrées n'ont pas fait l'objet d'analyses après épandage en 2024).

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est soldé et le point III de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/24 est respecté.

--

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Programme prévisionnel d'épandage - Lame d'eau épandue

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.1 et 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel épandage 2024

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024

Prescription contrôlée :

Art. 2.4.1

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
 - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligoéléments,
tous apports confondus.
 - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
 - des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
 - de l'état hydrique du sol,
 - de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
 - du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).
- [...]

Art. 2.4.4

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices est établi conjointement et en accord avec les utilisateurs.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté

ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Constats :

Ecart PdC 17 de la visite précédente du 29/02/2024: L'exploitant a épandu une lame d'eau supérieure à celle prévue dans son programme prévisionnel 2024 sur le lot BL18 (parcelles WD 47 à 49). L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de la capacité des sols et des cultures à recevoir ce surplus de lame d'eau et des éléments fertilisants contenus dans ces effluents.

Réponse du 21/05/2024:

Pas d'observation particulière. Nous travaillons actuellement avec notre prestataire afin de répondre dans les délais.

Réponse du 26/07/2024 :

Réponse transmise à la DREAL le 5/06/2024

A la suite de cette mise en demeure, l'exploitant a mis à jour l'intégralité de son document d'exploitation du plan d'épandage en ce qui concerne les blocs luzerne, localisant les parcelles par îlot culturel (lot) et le fichier parcellaire correspondant.

Ces documents vous ont été transmis.

Ainsi, en réalité les épandages des 2851 m³ des 8 et 9/02/2024 ont été effectués sur la parcelle BL18 (WD 47 à 49 = 5,94 ha) mais également sur la parcelle BL23 (WD 50, WH25 à 28 = 10,25 ha), donc sur une surface totale de 16,25 ha (erreur de report dans le cahier d'épandage).

La lame d'eau a donc été de 18 mm pour ces épandages.

Les éléments fournis préalablement étaient erronés.

A posteriori de la visite, par courriel du 28/02/2025, l'exploitant a transmis les enregistrements des épandages réalisés les 08 et 09 février 2024.

Ces enregistrements mentionnent la date, la parcelle culturelle concernée, le type de culture, le légume traité lors de l'épandage, la météo du jour, les horaires d'épandage et le volume total journalier épandu.

Aussi, l'enregistrement mentionne :

- qu'il a été épandu le 08/02/2024 : 1231 m³ sur la parcelle BL18 (5,94ha),
- qu'il a été épandu le 09/02/2024 : 805 m³ avec l'enrouleur E09 et 815 m³ avec l'enrouleur E06 sur la parcelle BL23 (10,25 ha) soit un total de 1620 m³ sur cette parcelle.

Aussi, la lame d'eau sur la parcelle BL18 a été de 20,7 mm et la lame d'eau d'eau sur la parcelle BL23 a été de 15,8 mm.

BL23 a été de 15,8 mm.

Les lames d'eau épandues sur ces parcelles sont donc conformes au programme prévisionnel.

L'écart de la visite précédente est soldé et le point Ib de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/24 est respecté.

Toutefois, puisque que l'épandage relève de sa responsabilité, l'exploitant doit être vigilant quant à la fiabilité des données et analyses recueillies et réalisées par son prestataire en charge de l'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 17 : plainte épandage – qualité des effluents épandus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.2 et 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des effluents épandus

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024

Prescription contrôlée :

Art. 2.4.2 – Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres non cultivées y compris sur des sols nus ou des jachères et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable nitrates sur les sols

détrempés et inondés. Un sol est détrempé dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité. Un sol est inondé dès lors que de l'eau est largement présente en surface.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence que les sols des parcelles culturales sont aptes à recevoir un épandage (effluents liquides ou déchets végétaux) vis-à-vis de l'état hydrique des sols et des conditions météorologiques. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 2.4.3– Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectuées pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minimums prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Constats :

Écart PdC n°19 de la visite précédente du 29/02/2024: L'exploitant ne s'assure pas de l'état hydrique des sols avant épandage afin d'éviter des ruissellements en dehors des parcelles et des stagnations d'effluents et ne s'assure pas d'une valorisation au mieux des effluents épandus.

Réponse du 21/05/2024:

Pas d'observation particulière. Nous travaillons actuellement avec notre prestataire afin de répondre dans les délais.

Réponse du 26/07/2024 :

Réponse transmise le 5/06/2024

Avant la mise en place des enrouleurs sur les parcelles destinées à être épandues, les agents

Avant la mise en place des enrouleurs sur les parcelles destinées à être épandues, les agents d'épandage se rendent sur place pour vérifier l'état de la parcelle.

Les parcelles qui sont épandues à cette période de l'année (février) sont occupées par une culture de luzerne assurant un couvert végétal sur l'ensemble de la parcelle.

En période d'excédent hydrique, les lames d'eau par passage apportées sont au maximum de 20 mm.

Afin d'améliorer ses pratiques d'épandage, et de s'assurer qu'ils pourront être réalisés dans de bonnes conditions, nous proposons de vous transmettre d'ici 6 mois un protocole de suivi de l'état hydrique des sols.

En complément, nous vous prions de trouver ci-joint notre instruction de travail : Bonnes pratiques d'épandage. pt 19

L'inspection prend note des éléments et de la note de bonnes pratiques d'épandage SME/00/107 version du 17/06/2024.

Mention dans la note :

Avant le démarrage de l'enrouleur, le personnel chargé de l'épandage des effluents s'assure que la parcelle peut le supporter en vérifiant

o Qu'il n'y a pas de ruissellements ni d'eau stagnante.

o Qu'il n'y a pas de fuite de réseau.

o Qu'il n'y a pas eu un excédent de pluie.

Si pluie < 60 mm (sur les 7 jours glissants) et que le sol paraît sec ou frais, lame d'eau possible entre 20 et 40 mm en hiver et 60 mm en été.

Si 60 mm pluie < 80 mm (sur les 7 jours glissants), ne pas mettre une lame d'eau supérieure à 20 mm.

PRIVILEGIER DES PASSAGES DE LAMES D'EAU A 20 mm.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué » que les seuils mentionnés dans la procédure SME/00/107 sont tirés d'un retour d'expérience au niveau du groupe.

L'exploitant a indiqué réaliser un enregistrement des rondes relatives à l'épandage. Il a présenté le suivi des rondes . Il est parfois mentionné l'état hydrique des sols.

Exemple : ronde du 06/08/2024 : « sol détrempé au Nord de la parcelle BG16 ». S'il n' y a pas d'annotation alors l'état hydrique était apte à recevoir un épandage. Ce suivi des rondes mentionne également des problèmes de fuite de tuyau et de problème de matériel (buses par exemple).

La fréquence de ces rondes est de toutes les 2h en campagne d'épandage. La responsable HSE accompagne le ou les rondiers au moins 1 fois par semaine.

L'exploitant a également présenté un suivi de la pluviométrie avec des cumuls sur 7j glissant. La pluviométrie est suivie par des pluviomètres internes au site de la Chapelle St Mesmin.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est soldé et le point 1c de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/24 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 18 : Plainte épandage – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Art. 14

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

Écart PdC n°20 de la visite précédente du 29/02/2024: L'exploitant n'a pas formalisé son protocole de gestion des odeurs sur site et au départ du site. Il n'a prévu aucun protocole de prévention, de mesures ou de réduction des nuisances concernant les effluents épandus.

Réponse du 21/05/2024:

Pas d'observation particulière. Nous travaillons actuellement avec notre prestataire afin de répondre dans les délais.

Réponse du 26/07/2024 :

Nous vous prions de trouver ci-joint notre IT Gestion des odeurs pt 20

L'inspection prend note de la note Gestion des odeurs des effluents SME/00/106 du 17/06/2024.

Lors de la visite, l'inspection a demandé des précisions sur les éléments présents dans la note suivants :

Limitation du stockage sur site des effluents quand nous épandons sur parcelles agricoles

Il s'agit d'éviter que le bassin tampon soit plein pour épandre. Épandage en flux continu pour limiter la fermentation dans le bassin. La limitation est réalisée par constat visuel.

Injection de bactéries empêchant le développement de bactéries anaérobies (protocole en cours de finalisation en collaboration avec Artémisia Environnement)

Le protocole est toujours en test et en attente du bilan final. Ensemencement continu depuis la rédaction de la note.

Les effluents sont ensemencés le matin et l'après-midi à raison de 0,5 l à 2,5 l par demi-journée selon les légumes traités. L'exploitant finalise son protocole afin de déterminer les dosés d'ensemencement à apporter en fonction des légumes traités et donc des effluents produits. Le week-end, l'exploitant a mis en place un palliatif par l'injection de magnésie dans les canalisations entre l'usine et les points de rejets d'épandage pour limiter le développement bactérien.

Projet de travail avec la société Phobé pour détruire les molécules malodorantes se dégageant des zones de dégrillage, entre autre.

Projet abandonné - prix prohibitif

Injection d'oxygène dans l'effluent au niveau des canalisations lors de son envoi vers l'épandage (ce système ne peut pas être utilisé quand nous utilisons les bactéries de chez Artémisia environnement)

L'exploitant a indiqué préférer la solution d'ensemencement bactérien et que la cuve d'oxygène sera probablement mise à l'arrêt.

L'exploitant réalise une surveillance des odeurs lors des rondes réalisées dans le cadre du suivi des épandages in situ. S'il y a une anomalie, elle est notée.

L'exploitant a indiqué qu'un courrier a été transmis aux mairies avec un numéro d'appel (ligne dédiée) en cas de signalement d'odeur. L'envoi a été réalisé respectivement le 03/06/2024 à Ingré et la Chapelle St Mesmin et le 21/06/2024 à Ormes.

L'exploitant a indiqué que 38 signalements ont été reçus depuis juin.

L'exploitant a présenté le suivi du traitement des signalements.

Tous les signalements sont systématiquement analysés et les personnes ayant effectué le signalement sont systématiquement rappelées.

Si la nuisance olfactives est du ressort de D'AUCY, l'exploitant met en place des mesures correctives immédiates (arrêt de l'épandage ou changement de parcelles par exemple).

L'exploitant a indiqué que cette mesure a été favorablement accueillies par les riverains des parcelles épandues.

L'exploitant doit mettre à jour cette procédure de gestion des odeurs et à finaliser lorsque le protocole d'ensemencement sera finalisé.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est soldé et les points IIa1 et IIa2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/24 sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 19 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Point I Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage sur luzerne en période hivernale

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024

Prescription contrôlée :

I. - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédent, pendant, ou suivant l'épandage.

[...]

Pour toutes les autres occupations du sol, l'épandage de fertilisants de type 0 est interdit entre le 15 décembre et le 15 janvier, à l'exception des prairies implantées depuis plus de six mois dont les prairies permanentes et la luzerne, et des couverts végétaux d'interculture dans les conditions précisées dans la note (1) du tableau.

[...]

Fertilisant de type II - Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne - 15 novembre (12) - 15 janvier (9)

[...]

(9) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare à compter du 15 novembre. L'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

[...]

Constats :

Écart PdC 21 de la visite précédente du 29/02/2024: L'exploitant ne justifie pas du respect de la dose maximale de 20 kg d'azote à l'hectare épandue sur les cultures de luzerne entre le 15/11 et le 15/01 de chaque année.

Réponse du 21/05/2024:

Pas d'observation particulière. Nous travaillons actuellement avec notre prestataire afin de répondre dans les délais

Réponse du 26/07/2024 :

Nous vous avons transmis une réponse le 5/06/2024 :

. La prescription de l'arrêté ministériel du 19/12/2011 concernant l'apport maximum de 20 kg d'azote/ha sur luzerne concerne l'azote efficace (ou « potentiellement libéré »).

Les proportions d'azote efficace des effluents de D'AUCY ont été définis par des tests de minéralisation effectués sur plusieurs type d'effluents par le groupe EUREDEN ; ces coefficients sont rappelés en annexe du rapport de suivi agronomique (pour 2023 : rapport GES n°22421, annexe 4).

La vérification de l'apport d'azote efficace se fait bien à la parcelle culturale (par lot) et non en moyenne sur l'ensemble des surfaces épandues :

En 2021, les épandages sur luzernes réalisés du 1er au 15 janvier et du 15 novembre au 31 décembre, ont apporté au maximum **15 kg N efficace/ha**, sur la parcelle BL36 (cf rapport de suivi agronomique GES n°20238, page 15),

En 2022, les épandages sur luzernes ont été réalisés entre le 15 et le 28 novembre, et ont apporté au maximum **11 kg N efficace/ha** (cf rapport de suivi agronomique GES n°21324, page 15).

En 2023, les épandages sur luzernes réalisés entre le 1^{er} et le 15/01 , et du 15/11 au 21/12, ont apporté au maximum **18 kg N efficace/ha**, sur la parcelle BL41 (cf rapport de suivi agronomique GES n°22421, page 13).

Ce point ainsi que les autres prescriptions d'apport sont vérifiées annuellement dans le cadre du suivi agronomique.

La prescription concernant la dose maximale de 20 kg N efficace/ha et par parcelle est donc respectée ; nous vous demandons donc le retrait des suites proposées.

Après vérification, les bilan annuels ne détaillent pas les épandages du 15/11/ au 15/01 avec le calcul de l'azote efficace apporté pour chaque lot cultural et pour vérification du respect des 20 kg d'Neff/ha.

L'exploitant a transmis le bilan annuel 2024 des épandages le 15/03/025. Ces bilans mentionnent les bilans d'azote efficace par hectare apporté sur les parcelles cultivées en luzerne entre le 15/11 et le 15/01 au titre des années 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

A noter que depuis la parution du nouveau programme d'action régional nitrate du 22/04/2024, la notion d'azote efficace a été remplacée par la notion d'Azote potentiellement Libéré Jusqu'en Sortie d'Hiver (APLSH).

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est soldé et le point IIb de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/24 est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 20 : Produits dangereux et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux et rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

[...]

Constats :

Écart PdC n°22 de la visite précédente du 29/02/2024 : L'exploitant stocke des produits corrosifs et des liquides inflammables (rubrique 4331) à même le sol sans rétention.

Réponse du 21/05/2024:

Les produits chimiques qui n'étaient pas sur bacs de rétention lors de la visite ont été immédiatement mis sur bacs de rétention.

Réponse du 26/07/2024

Nous avons fait un inventaire et commandé les bacs manquants. Ils sont arrivés et installés. La facture est transmise à la DREAL le 26 juillet 2024. Pt22

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les produits dangereux sont stockés sur rétention.

L'écart de la visite précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, ETE projet de prétraitement

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique pour définir la meilleure des solutions à mettre en place afin de mettre en conformité les effluents liquides en sortie d'usine.

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un bon de commande des travaux pour la solution retenue issue de l'étude technico-économique précitée

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'investissement d'un solution de prétraitement est toujours prévu.

Le bureau d'étude retenu est IRH.

Il a écarté les solutions de traitement bactérien ou de membranes.

Le traitement retenu est un système de décantation puis filtration à tambour.

L'exploitant est en attente de l'étude technico-économique détaillant ce procédé. Sa transmission était prévue pour fin mars 2025.

L'exploitant a prévu la mise en place d'un test de ce procédé (uniquement la partie décantation) à partir de septembre 2025 puis sur tout la période de rejet hivernale en STEP.

Écart : L'exploitant n'a pas transmis dans les délais l'étude technico-économique pour définir la meilleure des solutions à mettre en place afin de mettre en conformité les effluents liquides en sortie d'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois